Cameroun : Sélection de l'agence d'exécution pour la mise en œuvre du projet de "paysage intégré du Grand Mbam"

Adoptée par courrier électronique le 08 août 2023

EB.2023.18

Considérant :

- La décision EB.2023.08 approuvant l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre du projet de paysage intégré du Grand Mbam (2023/01/CMR) ;

- L'appel à manifestation d'intérêt (2023/01/CMR) qui s'est déroulé du 26 mai au 23 juin 2023, qui a fait l'objet d'une large publicité et pour lequel une session d'information a été organisée en ligne le 8 juin 2023 ;

- L'ensemble des manifestations d'intérêt reçues de la part des organisations éligibles ; et

- Le rapport d'analyse technique préparé par le Secrétariat et ses recommandations.

Rappelle :

- Que la présente décision est soumise à la non-objection du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT).

Le Conseil d'Administration,

1. Approuve la sélection de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW), en tant qu'agence de mise en œuvre du "Programme intégré de paysage du Grand Mbam".

2. Demande à la KfW d'élaborer un document de projet pour le "Projet de paysage intégré du Grand Mbam" pour une durée de 3 à 5 ans et pour un budget pouvant atteindre 20 millions USD.

3. Encourage la KfW, en coordination avec le MINEPAT et le Secrétariat, à entamer des discussions avec les partenaires potentiels qui ont fait des déclarations d'intérêt concurrentes et qui pourraient offrir une valeur ajoutée substantielle au projet, en particulier l'IDH, l'EFI, le CED, le CIFOR, le CIRAD et

l'IITA.

4. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et des programmes devraient mettre fortement l'accent sur (i) l'intégration de la dimension de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) la surveillance et l'apprentissage, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en assurant un alignement solide sur le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les réaliser, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative.

5. Réaffirme que la présente décision ne constitue pas une décision d'attribution de financement. Le financement sera approuvé sur la base des soumissions de l’agence et conformément au mandat du fonds fiduciaire.